



Rhône-Alpes qualité composts

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 11 octobre 2007

Article 1. Forme et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 nommée : "Rhône-Alpes Qualité composts »

Article 2. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3. Objet

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- ▲ mettre en place et gérer un système qualité pour ses membres producteurs de compost ; les composts concernés sont ceux produits à partir de végétaux issus des jardins et des espaces verts, de sous-produits d'origine végétale issus des industries agroalimentaire, de déjections animales ou de produits végétaux d'origine agricole, de biodéchets des ménages lorsqu'ils sont triés à la source et de produits d'origine végétale utilisés comme structurants
- ▲ assurer la promotion de l'utilisation du compost soumis à ce système qualité et produit par ses membres dans tous les domaines et notamment l'agriculture, la création ou l'entretien d'espaces végétalisés, le jardinage amateur
- ▲ assurer l'échange d'information entre ses membres
- ▲ représenter ses adhérents auprès des administrations françaises et européennes compétentes dans les domaines d'action de l'association
- ▲ exercer toute action en justice en rapport avec l'objet de ses statuts

Pour ce faire, l'association traite de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, formation, recherche etc...qui ont un lien direct ou indirect avec la production ou l'utilisation des composts. Le terme « composts » s'entend ici au sens large c'est à dire quelle que soient les matières qui ont permis leur fabrication.

Article 4. Siège Social

Le siège social est situé à Gières.

La localisation du siège est modifiable par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 de ses membres, sur proposition du Bureau.

Article 5. Composition et conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ou physiques souhaitant contribuer au développement de l'usage ou de la fabrication de compost et adhérent aux présents statuts.

Les membres de l'Association sont répartis en 2 Collèges à l'origine :

Collège « producteurs de compost »

Est considéré comme « Producteur » toute entité ayant payé l'audit annuel de certification d'un site de compostage

- * Collectivités territoriales ou leurs EPCI maîtres d'ouvrage d'une installation de production de compost
- * Entreprise, société d'économie mixte ou association, maître d'ouvrage, exploitant ou délégataire d'une installation de production de compost

▲ Collège « experts »

Est considéré comme expert toute entité ayant payé son adhésion annuelle

- * Collectivités territoriales
- * Chambres consulaires
- * Organisme de formation initiale ou continue, enseignement
- * Laboratoires ou centres de recherche publics ou privés, centres techniques
- * Experts et conseil
- * Autres acteurs de la formation recherche ou conseil

A son initiative, le Président peut soumettre une demande d'adhésion au bureau.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'Association, soit par leur Président ou dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Lorsqu'une collectivité publique adhère à l'Association, il appartient à ses organes délibérants de désigner la ou les personnes qui la représentent au sein des instances de l'Association.

Il est entendu qu'un membre de l'association ne peut faire partie que d'un seul collège

Article 6. Adhésion et Cotisations

Tous les membres de l'Association paient une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale .

Les membres du collège « producteur de compost » paieront une cotisation annuelle supplémentaire pour chaque site demandant l'audit annuel de certification.

Article 7. Radiation, démission

Les modalités de démission et d'exclusion d'un membre sont précisées dans le règlement intérieur de l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association.

Article 8. Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ▲ des cotisations versées par ses membres,
- ▲ des subventions qui peuvent lui être accordées,
- ▲ des financements liés à des conventions de partenariat,
- ▲ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

Article 10. Bureau

10.1 Composition

L'Association est administrée par un bureau élu en Assemblée Générale et comprenant cinq membres :

- ▲ un Président, membre du Collège « producteurs »
- ▲ un Vice-présidents, également membres du Collège « producteur »
- ▲ un vice-président membre du collège « expert »
- ▲ un Trésorier
- ▲ un Secrétaire

Le bureau est élu par l'Assemblée Générale pour une période initiale de 1 an. Il sera ensuite renouvelable chaque année selon des modalités fixées par l'assemblée générale.

Les rôles des membres du Bureau sont définis de la façon suivante :

- ▲ Le Président préside l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau, sans pouvoir s'opposer à ces dernières. Il ordonnance les dépenses et il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
- ▲ Les vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de celui-ci.
- ▲ Le secrétaire rédige les procès-verbaux des sessions du Bureau et des Assemblées Générales. Il les transcrit sur les registres prévus à cet effet.
- ▲ Le trésorier vise les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Les modalités de tenue de compte respectent les obligations légales.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur de l'association

10.2 Pouvoirs

Le Bureau, sous l'autorité du Président, dirige l'Association et prend donc toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- ▲ élabore la politique générale de l'Association et la soumet à l'Assemblée Générale,
- ▲ prépare et exécute le budget, contrôlé et approuvé par l'Assemblée Générale,
- ▲ arrête les comptes sociaux et rédige un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'Assemblée Générale,

- ▲ ratifie l'admission de nouveaux membres et décide collectivement (à la majorité des voix du bureau) des radiations,
- ▲ fixe l'ordre du jour des différentes assemblées,
- ▲ met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité permettant de mieux atteindre les objectifs de l'Association.

10.3 Gratuité des fonctions

Les fonctions de Membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont possibles dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 11. Réunions du bureau

11.1 Fréquence des réunions et convocations

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou lorsque plus du tiers des membres en font la demande, et au moins une fois tous les 3 mois.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

11.2 Délibération

Le Bureau ne délibère valablement qu'à condition que son Président ou au moins l'un des deux Vice-présidents soit présent.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

11.3 Présidence

La séance est ouverte et présidée par le Président ou par un Vice-Président.

11.4 Feuille de présence – Procès verbaux

Il est tenu, lors de chaque séance du Bureau, une feuille de présence émargée par chacun des Membres présents, certifiée par le Président de séance.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservés au siège, et sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Article 12. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dispositions communes

12.1 Nature de l'assemblée

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 13 et 14.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association visés à l'article 5

12.2 Convocation

Les assemblées sont convoquées par le bureau, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des membres de l'Association lui en fait la demande et au moins une fois par an.

Chaque membre est convoqué au moins 15 jours avant la date envisagée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

12.3 Représentation

Chaque membre exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant de droit, de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 5.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège au moyen d'un pouvoir écrit. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

12.4 Délibération

Chaque membre détient une voie par cotisation.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance désigné en début de réunion.

Sont comptabilisées les voies des membres de l'Association présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés du collège des Producteurs et la majorité absolue des suffrages exprimés des deux collèges.

12.5 Bureau de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, assisté d'un Secrétaire, désigné à cet effet par l'Assemblée en début de séance.

12.6 Feuille de présence – Procès verbaux

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émarginée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 13. Assemblée générales ordinaires

13.1 Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du bureau et qui ne modifient pas les statuts de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle prend connaissance du bilan d'activité pour l'année écoulée et valide le plan d'action de l'année suivante sur propositions du bureau. Elle entend les rapports sur la gestion bureau et sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

13.2 Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion..

Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres présent ou représenté.

Article 14. Assemblée générales extraordinaires

14.1 Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association ou pour tout acte important de la vie de l'Association. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations.

14.2 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours, convoquée sur le même ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition qu'un dixième au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté..

Article 15. Personnel

La création des emplois de l'Association est décidée par l'assemblée générale.

Le cas échéant, le Président procède aux embauches des salariés.

Le cas échéant, le Délégué Général de l'Association se voit accorder par le Président toutes délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Les autres membres du personnel peuvent assister au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, sauf décision expresse du Président.

Article 16. Règlement intérieur

Le bureau établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 17. Exercice

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Le Président

Le trésorier

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

